

Arrêt

n° 271 970 du 27 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Sebkhya (Nouakchott) et d'ethnie peule. Vous êtes mariée depuis le 10 juillet 2018 à [K. K.], un commerçant originaire du quartier du 5ème à Nouakchott.

Depuis que vous êtes toute petite, votre tante paternelle [P.] a arrangé votre mariage avec son fils [O.]. Un jour, fin mai début juin 2018, votre père vous a dit que vos fiançailles avaient été renouvelées mais vous avez déclaré ne pas vouloir épouser votre cousin, car vous en aimiez un autre, que vous vouliez épouser. Votre père a refusé du fait que selon lui, [K. K.] était de caste inférieure des serviteurs. Vous avez sollicité l'aide de votre oncle maternel qui vous a mariés le 10 juillet 2018 contre la volonté de votre père au village familial de Wothi près de Boghé. Apprenant la nouvelle, votre père était fâché, tout

comme votre tante paternelle également. Cette dernière a alors décrété que votre excision avait été mal réalisée. Votre père vous a frappée et séquestrée dans votre chambre non sans vous avoir ligotée. Il a accusé votre mère de vous avoir, votre sœur et vous, mal éduquées. Votre sœur [K.] vous a ensuite détachée, la nuit même, et vous vous êtes enfuie auprès de votre mari qui vivait chez sa sœur. Furieux du rôle que votre sœur a joué dans votre fuite, votre père a décidé de la marier au plus vite et de la faire exciser. Pour y échapper, votre sœur a ainsi fui le domicile familial pour vous rejoindre, aux environs du 20 juillet 2018. Tandis que vous étiez chez [A.] la sœur de votre mari, et que des démarches étaient faites en vue de vous faire quitter la Mauritanie, votre père vous recherchait.

Votre sœur [K.] et vous avez quitté légalement la Mauritanie le 28 août 2018 [...].

Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris le décès de votre père en date du 3 juin 2020.

En cas de retour en Mauritanie, vous craignez que les frères de votre père ne vous donnent en mariage à votre cousin et vous craignez d'être ré-excisée. Vous invoquez également la situation sécuritaire générale pour les jeunes femmes, dans votre pays. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement évolutives voire incohérentes concernant la chronologie des démarches entreprises pour fuir le pays, concernant les protagonistes de sa famille paternelle qui la menaceraient depuis le décès de son père, concernant l'oncle maternel qui aurait célébré son mariage et organisé sa fuite de Mauritanie, et concernant les circonstances de son mariage le 10 juillet 2018. Elle note encore l'absence de fondement des craintes de ré-excision alléguées dans le cadre d'un mariage forcé dont la réalité n'est pas établie, le caractère général et peu étayé des craintes liées à l'insécurité des femmes en Mauritanie, ainsi que l'introduction tardive de sa demande de protection internationale en Belgique, plus de quatre mois après son arrivée.

Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

3. Ces motifs et constats de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs et constats de la décision.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler diverses exigences théoriques liées à l'examen d'une demande de protection internationale, considérations qui sont d'ordre général et qui n'ont pas d'incidence concrète sur les motifs et constats de la décision.

Ainsi, elle explique en substance que son père avait obtenu des passeports pour un précédent projet de voyage familial, passeports que sa mère aurait subtilisés pour les remettre à son oncle maternel qui les aurait ensuite donnés au passeur. En l'espèce, cette explication reste très vague et peu étayée au sujet dudit projet de voyage (dates, lieu, motifs) et ne convainc nullement le Conseil.

Ainsi, aucune des considérations énoncées concernant son mariage avec K. K. le 10 juillet 2018, n'occulte les constats que selon le document produit au dossier administratif (*farde Documents*, pièce 7), ce mariage a été célébré au Sénégal (et non au village d'origine de ses parents en Mauritanie), et que la partie requérante tient des propos incohérents quant à sa présence personnelle à cette occasion. En l'état actuel du dossier, rien n'établit dès lors que ce mariage aurait eu lieu dans les circonstances conflictuelles alléguées.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas bien précisé « *les questions relatives à la famille* », ce qui serait à l'origine des importantes confusions constatées au sujet des oncles et tantes qui, depuis le décès de son père, seraient susceptibles de perpétuer les velléités de représailles

de ce dernier. En l'espèce, le Conseil constate que les questions de la partie défenderesse sur le sujet étaient suffisamment claires, estime que les incohérences relevées en la matière sont établies, et n'est nullement convaincu par les explications fournies pour tenter de les dissiper (pluralité de prénoms ; fratrie d'ascendances différentes).

Ainsi, la partie défenderesse souligne à raison qu'il n'est guère concevable, vu le rôle central de ce protagoniste du récit, que la partie requérante fournisse deux identités différentes concernant son oncle maternel, et l'explication, qui n'est nullement étayée ni documentée, selon laquelle O. S. et P. D. seraient la même personne, ne suscite aucune conviction dans le chef du Conseil.

Ainsi, elle se borne à affirmer que sa tante était « *très enthousiaste pour achever le travail d'excision* », dans le but de la punir d'avoir épousé K. K. et non son cousin, et de réaffirmer l'autorité de la famille, mais ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité de ce projet de mariage intrafamilial et la réalité des circonstances conflictuelles de son mariage avec K. K. Il en résulte que les craintes de ré-excision alléguées dans ce contexte sont dénuées de fondement avéré et crédible.

Ainsi, elle réitère ses craintes d'être victime dans son pays de persécutions « *touchant les filles et des fois les jeunes femmes* », affirmation qui, en l'état, n'est ni explicitée, ni circonstanciée, ni documentée, de sorte qu'elle se réduit à une simple allégation générale.

Ainsi, concernant les circonstances de son arrivée en Belgique et l'introduction tardive de sa demande de protection internationale, elle réaffirme en substance s'en être remise aveuglément à son passeur, tout ignorer des procédures d'asile, et ne rien connaître de son lieu d'hébergement, affirmations peu crédibles qui sont insuffisantes pour justifier d'avoir attendu plus de quatre mois après son arrivée en Belgique pour y demander l'asile.

Il en résulte que les motifs et constats de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM